



BAREMES DES AMENDES COMPLEMENTAIRES

Référence Barème disciplinaire	Intitulé des infractions	Auteurs	
		Joueurs	Entraîneurs -Educatuers Dirigeants-Personnel médical
Article n° 5	Comportement blessant ,propos, geste et / ou attitude susceptible d'offenser une personne.	20 €	25 €
Article n° 6	Comportement grossier / injurieux. (Voir définition page 31)	30 €	50 €
Article n° 7	Comportement obscène : Propos, geste et / ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon gout, notamment par des représentations d'ordre sexuel.	34 €	50 €
Article n° 8	Comportement intimidant / menaçant. (Voir définition page 31)	75 €	100 €
Article n° 9	Comportement raciste / discriminatoire : Propos geste et /ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethniques sa confession nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.	150 €	150 €
Article n° 10	Bousculade volontaire : Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.	85 €	150 €
Article n° 11	Tentative de brutalité / tentative de coup : Action par laquelle une personne essaie ,par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir .	85 €	150 €
Article n° 12	Crachat : Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci .Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage .	150 €	150 €
Article n° 13/1	Acte de brutalité / coup :N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre . (Voir définition page 33)	100 €	150 €
Article n° 13/2	Acte de brutalité /coup :N'occasionnant une blessure dument constatée par un certificat médical . (Voir définition page 33)	150 €	200 €
Article n° 13/3	Acte de brutalité / coup :Occasionnant une blessure dument constatée par un certificat médical ,entraînant une I T T inférieure ou égale à 8 jours .(Voir définition page 33)	200 €	250 €
Article n° 13/4	Acte de brutalité / coup : Occasionnant une blessure dument constatée par un certificat médical , entraînant une I T T ,supérieure à 8 jours . (Voir définition page 33)	250 €	300 €